

**Projet de décret transposant les articles 14.5 et 14.7 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique**

L'article R.512-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

L'article est complété par un IV ainsi rédigé :

**« IV. — Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20MW, l'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R.122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes de l'article L.512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. »**